



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI D'ALBRET COMMUNAUTE

BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

(Annexe à la délibération DE-041-2026 du 11 mars 2026)

Table des matières

1. Cadre juridique et mise en œuvre de la concertation préalable	2
1.1 Contexte réglementaire	2
2. Modalités et déroulement de la concertation	2
2.1 Période de concertation	2
2.2 Modalités de mise à disposition du public	2
2.3 Publicité	2
3. Bilan des observations du public	2
3.1 Origine des contributions et avis	2
3.2 Thématiques principales abordées :	3
3.3 Analyse des observations	3
4. Conclusions du bilan de la concertation	4



1. Cadre juridique et mise en œuvre de la concertation préalable

1.1 Contexte réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Albret Communauté a été approuvé par délibération en date du 24 septembre 2024.

La modification simplifiée n°2 du PLUi vise à encadrer les conditions d'implantation des installations agrivoltaïques en zone agricole, au regard des enjeux de préservation du foncier agricole, d'intégration paysagère et de développement maîtrisé des énergies renouvelables sur le territoire.

La procédure est conduite conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme relatifs aux modifications simplifiées des plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme, la collectivité a organisé une concertation préalable associant le public à l'élaboration du projet.

2. Modalités et déroulement de la concertation

2.1 Période de concertation

La concertation préalable s'est déroulée du 12 janvier 2026 au 13 février 2026, soit sur une durée de 33 jours.

2.2 Modalités de mise à disposition du public

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 dans les 33 mairies du territoire et au siège d'Albret Communauté ;
- Mise à disposition d'un cahier de concertation permettant au public de formuler ses observations ;
- Consultation du dossier sur le site internet de la collectivité ;
- Possibilité de transmission d'observations par voie électronique via le mail urbanisme@albretcommunaute.fr

Ces modalités ont permis au public d'accéder à l'information et de formuler des observations pendant toute la durée de la concertation, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

2.3 Publicité

- Publicité de l'arrêté (Journal Sud-ouest – Annonces légales le 02 décembre 2025) et de la délibération (Journal Sud-Ouest – Annonces légales le 03 janvier 2026) ;
- Affichage en mairies et au siège d'Albret Communauté ;
- Information sur le site internet de la collectivité ;
- Mise à disposition continue du dossier pendant la durée de la concertation.

3. Bilan des observations du public

3.1 Origine des contributions et avis

Au préalable conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme le projet de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9.



Réponses des Personnes Publiques Associées :

- MRAe : avis reçu le 19 décembre 2025,
- Conseil Départemental du Lot et Garonne : avis reçu le 18 décembre 2025,
- La Communauté des Communes de La Ténarèze : avis reçu le 30 décembre 2025,
- La Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne : avis reçu le 23 décembre 2025,
- La Communauté des communes Landes Armagnac : avis reçu le 23 décembre 2025,
- INAO : avis reçu le 05 janvier 2026,
- DDT47 : avis reçu par mail le 23 décembre 2025 indiquant ne pas pouvoir formaliser un avis officiel.

Les contributions du public reçues par mail :

Elles émanent d'acteurs du secteur de l'énergie.

- Du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ;
- De la société LANGA / MANIA ENR,
- De la société Q ENERGY,
- De la société AEDES Energies.

Les contributions inscrites dans les cahiers de concertation : Aucune

3.2 Thématiques principales abordées :

Les acteurs de l'énergie estiment que :

- 1) La limitation de la puissance à 5 MWc et de l'emprise des installations au maximum à 20ha sont trop restrictives pour mettre en œuvre des projets permettant de répondre aux objectifs de production nationaux et régionaux,
- 2) Le taux de couverture au sol de 40% est arbitraire ;
- 3) Les règles de hauteur des structures ne permettront pas tous les types d'activités agricoles ;
- 4) Et que l'intégration paysagère, et les dispositifs de clôtures sont suffisamment encadrés au niveau national pour ne pas l'inclure dans les prescriptions ;

3.3 Analyse des observations

La collectivité a procédé à une analyse des contributions recueillies. Albret Communauté rappelle que le PLUi constitue un document de planification opposable, ayant vocation à définir des règles générales applicables à l'ensemble du territoire, dans le respect des objectifs de préservation des espaces agricoles, des paysages et de l'environnement.

- 1) Albret Communauté a mis en œuvre des politiques sectorielles permettant de contribuer aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergies renouvelables. Ainsi, le PCAET a fixé comme objectif de produire 160MWc sur 320ha, et le territoire s'est engagé dans le Programme Territoire à Energie POSitive (TEPOS), ainsi que l'approbation d'une Charte Solaire de l'Albret et l'accompagnement à la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables à l'échelle communale. Ces objectifs sont aujourd'hui largement dépassés puisque le territoire de l'Albret concentre plus de 850 ha de projets de parcs



photovoltaïques pour une puissance 900 MWc soit près de 3 fois plus que ce qui était planifié. La limitation à 5MWc et à 20 ha par projet permet de protéger les paysages, le cadre de vie, les petites exploitations et de maintenir l'équilibre agricole local. Ce seuil correspond à un niveau optimal permettant la viabilité agro-énergétique des exploitations et des opérateurs. De plus, à aucun moment les opérateurs ne démontrent qu'il n'y a pas de sites alternatifs ou que les espaces anthropisés ne sont pas suffisants ou disponibles.

- 2) La collectivité a élaboré son PLUi et donc dispose, à ce titre, d'une marge d'appréciation pour définir des règles locales adaptées aux caractéristiques du territoire, dès lors qu'elles sont justifiées et proportionnées. La collectivité ne peut pas s'appuyer sur le document-cadre définissant, notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, comme l'exige l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, celui-ci n'ayant pas été élaboré par les services de l'Etat et la chambre d'agriculture. Par conséquent, afin de préserver ses unités paysagères, Albret Communauté a fait le choix de limiter le taux de couverture. La collectivité ne souhaite pas que le foncier soit accaparé à des fins industrielles, et que l'agriculture soit détournée de son objectif premier qui est de nourrir localement les citoyens.
- 3) Les hauteurs des panneaux remises en cause par les opérateurs n'interdisent nullement tous types d'activités agricoles. Après analyse des différents permis déposés pour la réalisation de parcs photovoltaïques sur l'Albret, il s'avère que tous les types d'activités agricoles ont été présentés et sont donc réalisables avec les hauteurs indiquées dans la modification. De plus, la collectivité a défini des zones Apv et Npv dépourvues de plafonnement de puissances et n'indiquant aucune prescription de hauteurs et de distances inter-rangs pour permettre le développement de parcs photovoltaïques.
- 4) La collectivité souhaite une intégration paysagère des projets plus fortes au regard des enjeux de préservation et de maintien de sa biodiversité, du respect de la trame verte et bleue inscrite dans les documents de planification de l'Albret et dans un souci de maintien et de préservation du cadre de vie et des paysages. Albret Communauté va candidater au label « Villes et Pays d'Art et d'Histoire » avec un axe de valorisation du cadre de vie et des entités paysagères. Par conséquent, un morcellement conséquent des paysages n'est pas compatible avec l'obtention de ce label qui exige une mise en valeur et une lecture fluide et non détériorées des paysages.

4. Conclusions du bilan de la concertation

La concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités définies par Albret Communauté et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le bilan fait apparaître une participation ciblée d'acteurs concernés par la thématique de la production d'énergie et l'agrivoltaïsme et des observations principalement d'ordre technique, ainsi que le soutien des EPCI voisines dans cette démarche.



Les contributions recueillies ne remettent pas en cause le principe de la modification simplifiée n°2 du PLUi, qui vise à encadrer le développement des installations agrivoltaïques uniquement en zone A et non en zones Apv et Npv, afin d'assurer la compatibilité avec la vocation agricole des sols et la préservation des paysages.

Certaines observations pourront conduire à des ajustements ou à des précisions rédactionnelles du règlement comme préciser que « la surface d'emprise du projet est la surface clôturée hors aménagements extérieurs (article 2.6.6) » et que « la bande paysagère » doit être composée "d'un ensemble de végétaux, d'alignements d'arbres, de haies, en fonction des lieux et enjeux de paysage" (article 2.6.6)

Le présent bilan met fin à la phase de concertation préalable. Il sera annexé à la délibération du conseil communautaire relative à la poursuite de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.